



République Française
COMMUNE DE SAINT-QUENTIN DE BARON
COMPTE RENDU SEANCE DU 31 AOUT 2018

Nombre membres élus : 19
Nombre membres élus en exercice : 19
Présents : 11
Représentés : 03
Votants : 14
Date convocation : 24.08.2018

L'an deux mil dix-huit, le trente et un août à 19 heures, le conseil municipal de Saint Quentin de Baron, vu les articles L 2121-09 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du stade municipal sous la présidence de Jack ALLAIS, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Jack ALLAIS, Maire,
Marc CHERRIER - Stéphanie DUPUY - Marie-Françoise DUMAIL-LUREAU – Nadia DEMPTOS-COUSSIRAT – Jean-Claude JOUBERT – Sylvie MARIONNAUD – Sylvie CABONI – Fabiola ARLET – Marie-Céline FREDEFON – Hervé LAROCHE.

PROCURATIONS :

Pascal TRONCA donne procuration à Jack ALLAIS
Ludovic TEYCHENEY donne procuration à Sylvie MARIONNAUD
Hélène ANGUENOT donne procuration à Hervé LAROCHE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nadia DEMPTOS-COUSSIRAT

Monsieur Allais présente Monsieur OULIE, Directeur Général des Services du SDEEG, ainsi que son collègue qui ont eu la gentillesse de se déplacer pour expliquer et présenter les modalités d'installation du nouveau compteur Linky.

M. OULIE rappelle que le SDEEG n'est pas le gestionnaire de distribution d'électricité sur la commune, c'est le syndicat d'électrification de l'entre 2 mers qui en a la charge.

S'agissant du compteur Linky, plusieurs directives européennes sont venues lancer la procédure (2006 et 2009) ainsi qu'en droit français avec la loi du 10 février 2000 et celle du 17 août 2015. La jurisprudence elle aussi a été importante sur le sujet. Cela amène à une installation très encadrée de ce type de compteurs.

Ainsi, M. OULIE préconise de ne pas faire de délibérations ou d'arrêtés municipaux pour empêcher l'installation du compteur Linky car ces actes sont systématiquement jugés illégaux par les tribunaux. Il conseille plutôt de voter une motion préconisant les droits d'accès et les conditions dans lesquelles les techniciens mandatés par ENEDIS doivent agir.

Le but de la mise en place d'un tel compteur est aussi de pouvoir mieux gérer l'arrivée d'électricité générée par les particuliers (panneaux photovoltaïques, éoliennes, etc...) chose que les compteurs actuels n'arrivent pas à réguler.

M. JOUBERT fait remonter des questions posées par des administrés concernant les ondes émises par ces compteurs ainsi que la protection de la vie privée.

Dans un premier temps M. OULIE précise que les ondes sont beaucoup moins importantes que n'importe quel appareil électronique présent dans une maison. La puissance en ondes d'un téléphone portable dépasse de loin l'onde émise par un compteur Linky. S'agissant de la

vie privée, il y a un cryptage des données mis en place, de sorte qu'un agent collationnant ces données chez ENEDIS ne connaîtra pas le nom du consommateur.

De plus, si un administré veut refuser l'installation d'un compteur il le peut seulement si ce compteur est à l'intérieur de sa propriété. Si ce compteur est sur le domaine public alors les agents d'ENEDIS n'ont pas à lui demander l'autorisation. Néanmoins M. OULIE tient à préciser qu'en cas de refus il y a un risque de hausse de la facturation relative au relevé.

Le coût de l'installation c'est totalement gratuit pour les usagers.

Au final M. OULIE énonce les avantages de ce dispositif :

Avantages :

- Permettre une consommation facturée au réel
- Une diminution du coût de certaines prestations
- Une possibilité d'avoir des offres plus diversifiées

Défauts :

- Une perte d'emploi chez les agents ENEDIS faisant les relevés au quotidien
- Le compteur sera plus sensible et donc il y aura un risque s'il y a un dépassement de puissance.

Fin de l'intervention de Monsieur OULIE à 19h45.

Ouverture de la séance du conseil municipal à 19h45.

Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 12 juin 2018 ne soulevant aucune observation, il est adopté à l'unanimité.

La délibération relative à la création d'un cinéma municipal est reportée, les statuts sont à créer avec le trésorier.

DELIBERATION N° 2018-08-31-29

ADHESION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL ETUDES ET PREVENTION DES RISQUES CARRIERES ET FALAISES EN GIRONDE (EPRCF 33)

Vu les articles L. 5212-1 et suivants du CGCT

Vu les articles L. 5211-1 et suivants du CGCT

Vu le projet des statuts du syndicat intercommunal Etudes et prévention des risques carrières et falaises en Gironde (EPRCF 33)

Considérant que :

Quelques 120 communes girondines sont impactées par la présence de carrières et/ou falaises qui requièrent une vraie gestion préventive des risques associés. La conduite d'une telle politique doit avoir pour objectif prioritaire la diminution, voire l'éradication des risques susceptibles de provoquer des accidents ou des dommages.

Les territoires entendent à cette fin mutualiser leurs volontés, leurs expertises et leurs moyens financiers et humains pour porter la connaissance de leurs cavités et falaises au niveau géologique et géotechnique requis, pour en assurer la surveillance dans le temps et mettre en œuvre les parades techniquement et financièrement possibles à chaque fois que nécessaire. Un travail collectif de programmation pluriannuelle sur ces différents champs s'impose qui doit permettre d'anticiper et de maîtriser autant que faire se peut les événements redoutés.

La mise en place d'un dispositif partagé s'impose sous la forme d'un syndicat intercommunal dédié.

Cette structure qui bénéficie du soutien de l'Etat a vocation à accueillir comme membres les communes girondines concernées.

Son objet est prioritairement de produire les relevés topographiques des caves et des coteaux, les diagnostics de stabilité des sites sensibles, d'apporter des conseils et une assistance technique aux communes dans la gestion de leur projets impactés, de participer à la mise en

place des dispositifs de surveillance, de procéder à la programmation des actions préventives et d'assurer une aide à la maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre des parades requises.

Le syndicat devra disposer de compétences et de moyens financiers propres lui permettant de missionner les bureaux d'études, d'apporter une assistance aux communes, voire des prestations de service aux particuliers.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer à un syndicat intercommunal d'études et de prévention des risques carrières et falaises en Gironde

Considérant que notre commune est notamment concernée par cette problématique préventive en termes de sécurité, d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement,

Considérant que la création du syndicat sera effective au 01/01/2019

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE

7 ABSTENTIONS : Marie-Françoise DUMAIL-LUREAU - Sylvie CABONI - Marie-Céline FREDEFON - Nadia DEMPTOS-COUSSIRAT - Fabiola ARLET - Sylvie MARIONNAUD-Ludovic TEYCHENEY (vote de prudence par rapport au coût possible pour la commune)

7 VOIX POUR : Jack ALLAIS - Pascal TRONCA - Marc CHERRIER - Stéphanie DUPUY-Jean-Claude JOUBERT - Hervé LAROCHE - Hélène ANGUENOT.

- Demande à Monsieur le Préfet du Département de la Gironde de prendre l'arrêté de création du syndicat intercommunal dénommé « Etudes et Prévention des Risques Carrières et Falaises 33 » (EPRCF 33)
- Approuve les statuts du syndicat annexés à la présente délibération
- Décide d'adhérer au syndicat EPRCF 33

DELIBERATION N° 2018-08-31-30

RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT QUENTIN DE BARON DU SYNDICAT DU BRANNAIS D'AIDE A LA PERSONNE, DISSOLUTION DU SAP ET REPRISE DE LA COMPETENCE « GESTION DE L'AIDE A LA PERSONNE »

Vu les articles 5711 et suivant du CGCT ;

Vu l'article L5721-7 du CGCT ;

Vu l'article L5211-19 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/12/2016 portant création du Syndicat du Brannais d'Aide à la Personne (SAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16/05/2017 portant modification des membres du SAP ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du 23/08/2018 se positionnant de manière favorable à la dissolution du Syndicat du Brannais d'Aide à la Personne à compter du 31/12/2018 ;

Monsieur le maire expose :

La loi portant réforme des collectivités territoriales dite la loi NOTRe du 07/08/2016 a acté la dissolution de la Communauté de Communes du Brannais au 31/12/2016. Cette dernière exerçait la compétence « gestion de l'aide à la personne » pour les communes de son périmètre géographique et avait conventionné avec les communes de Baron, Génissac, Moulon, St Germain du Puch.

Pour assurer la continuité de ce service public, le Syndicat du Brannais d'Aide à la Personne a été créé par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans pour exercer cette compétence. Afin d'équilibrer son budget, chaque année le SAP puise dans l'excédent reporté. Or, un déficit structurel est à souligner chaque année car la forme juridique du SAP ne lui permet pas de

bénéficiaire de certaines exonérations de charge. En revanche, les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale disposent d'exonération.

Au regard de cette situation, Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée :

- de reprendre la compétence « Gestion de l'Aide à la Personne »
- de se positionner favorablement à la dissolution du Syndicat du Brannais d'Aide à la Personne à compter du 31/12/2018
- de confier la gestion de ladite compétence, à compter du 01/01/2019, au CCAS de Nérigean selon les modalités qui seront conclues par convention et dont le projet de convention intitulé « convention de financement et d'organisation pour la gestion de la prestation d'aide à domicile » est joint à la présente délibération. Par ailleurs, les modalités de répartition de l'actif, du passif, de la trésorerie, des archives, et des personnels du Syndicat du Brannais d'Aide à la Personne, vers les communes gestionnaires seront également conclues par convention ultérieurement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE :

- décide de reprendre la compétence « Gestion de l'Aide à la Personne »
- décide de se positionner favorablement à la dissolution du Syndicat du Brannais d'Aide à la Personne à compter du 31/12/2018
- décide de confier la gestion de ladite compétence, à compter du 01/01/2019, au CCAS de Nérigean selon les modalités qui seront conclues par convention et dont le projet de convention intitulé « convention de financement et d'organisation pour la gestion de la prestation d'aide à domicile » est joint à la présente délibération. Par ailleurs, les modalités de répartition de l'actif, du passif, de la trésorerie, des archives, et des personnels du Syndicat du Brannais d'Aide à la Personne, vers les communes gestionnaires seront également conclues par convention ultérieurement.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONVENTION
DE FINANCEMENT ET D'ORGANISATION
POUR LA GESTION DE LA PRESTATION D'AIDE A DOMICILE
AVEC LA COMMUNE DE SAINT QUENTIN DE BARON

Entre les soussignés,

Monsieur Jean-Luc LAMAISSON, Maire de Nérigean et Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Nérigean, dont le siège est situé 25 route de la Souloire - 33750 NERIGEAN, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 29 mars 2014,
d'une part,

Monsieur Jack, ALLAIS, Maire de la Commune de SAINT QUENTIN DE BARON agissant au nom de la commune, mandaté par délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2014,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Au début des années 1980, le Syndicat Intercommunal d'Aide-Ménagère à Domicile du Brannais a été créé afin d'assurer les prestations « d'Aide à la Personne ». Le territoire d'intervention correspondait au canton du Brannais. En 2013, la loi portant réforme des collectivités territoriales de 2010 et le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ont entraîné la dissolution dudit Syndicat. La communauté de communes du Brannais (CCB) a alors été créée et a repris la compétence « Aide à la Personne ». Une convention a été conclue avec les communes de Baron, Génissac, Moulon et St Germain du Puch qui, historiquement, appartenaient au SIAMD afin d'y exercer la compétence. En effet, le redécoupage administratif excluait ces communes de la CCB.

En 2017, la CCB a été dissoute conformément à la loi NOTRe de 2016. Le territoire a été scindé en deux. Une partie du territoire a été rattachée à la Communauté de Communes de Castillon-Pujols, et une autre à la CALi. Le Syndicat du Brannais d'Aide à la Personne a quant à lui été créé par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans afin d'exercer la compétence « Aide à la Personne » sur les communes de Baron, Branne, Cabara, Camiac et St Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Génissac, Grézillac, Guillac, Jugazan, Lugaignac, Naujan et Postiac, Nérigean, Moulon, St Aubin de Branne, St Germain du Puch, St Quentin de Baron, Tizac de Curton.

Il est convenu que dès le 01/01/2019, le Centre Communal d'Action Sociale de Nérigean organisera la mise en œuvre de la prestation « Aide à la Personne » sur les communes de Daignac, Dardenac, Espiet, Genissac, Moulon, Nerigean, St Germain du Puch, St Quentin de Baron et Tizac de Curton.

ARTICLE 1 : Définition et cadre réglementaire du Service d'Aide à Domicile

Le Service d'Aide à Domicile du CCAS de Nérigean s'engage à exécuter au profit des administrés de la commune de St Quentin de Baron les prestations d'aide à domicile accordées aux personnes en perte d'autonomie de plus de 60 ans ou en situation de handicap selon les conditions définies par les articles L113-1 et L113-1-1 du Code de l'Action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : Communes adhérentes

A ce titre, le CCAS de Nérigean intervient dans les communes de :

DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, GENISSAC, MOULON, NERIGEAN, SAINT GERMAIN DU PUCH, SAINT QUENTIN DE BARON, TIZAC DE CURTON

ARTICLE 3 : Dépenses induites par la mise en œuvre de ce dispositif

Les dépenses induites par la mise en œuvre de ce dispositif portent sur :

- la résorption de l'emploi précaire (titularisation des aides à domicile),
- l'amélioration des conditions de travail des agents concernés (réunions de travail, évaluations des risques, remboursement des frais kilométriques)
- la professionnalisation des Aides à Domicile (formation continue, DEAVS, etc.)
- la gestion administrative et financière de la prestation (valorisation du personnel administratif du CCAS de Nérigean)
- l'accompagnement des agents par des intervenants extérieurs (psychologues, formateurs)
- l'amélioration continue de la qualité (comme le préconise la loi du 02.01.2002), évaluation, planification, gestion des plaintes et des évènements indésirables, actions correctives.

ARTICLE 4 : Financement et modalités de la prestation de service

Les participations financières des institutionnels, au plan départemental, régional et national (Département de la Gironde, CRAMA, Caisse de Retraites, Mutuelles, etc.) viennent réduire la participation des bénéficiaires.

La commune concernée participera au frais de fonctionnement du service en contrepartie des dépenses engagées par le CCAS de Nérigean pour la réalisation de la prestation sur le territoire de ladite commune, au prorata du nombre d'habitants (base DGF). Pour l'exercice 2019, ce montant est fixé à 2,512 € habitant. Il sera ajusté au moment du vote du compte administratif afin d'équilibrer le budget annexe.

Le montant de cette participation est fixé par délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Nérigean.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de six ans renouvelable par reconduction expresse pour la même durée.

ARTICLE 6 : Conditions de résiliation de la présente convention

La possibilité est donnée à chacune des parties de dénoncer le présent partenariat, six mois avant la fin de l'année en cours et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de retrait d'une commune, le transfert de personnel au profit de ladite commune sera effectué au prorata du nombre d'heures effectuées sur la commune concernée.

Conditions de retrait d'une commune partenaire : pour ce faire, l'accord à la majorité du conseil d'administration du CCAS de Nérigean devra être prononcé.

ARTICLE 7: Résolution des litiges

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties acceptent après épuisement de toutes les tentatives de règlement à l'amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Bordeaux.

DELIBERATION N° 2018-08-31-31

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu le schéma départemental de la coopération intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 29 novembre 2016 portant extension/fusion de la Communauté d'agglomération du Libournais et de la Communauté de Communes du Brannais ;

Vu la délibération du 03 juillet 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais portant approbation du Plan Local de l'Habitat.

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 29 novembre 2016 portant statut de la Communauté d'Agglomération du Libournais issue de la fusion/extension, annexe 1 point 2 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Libournais dispose de la compétence plan local d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Quentin de Baron, datant du 26 mars 2004, ne correspond plus aux exigences d'urbanisation actuelles établies par le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 06 octobre 2016 ;

Considérant la nécessité de rehausser le niveau d'exigence des normes d'urbanisme communales afin d'affirmer une cohérence de l'habitat sur Saint Quentin de Baron ;

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme a pour intérêt d'intégrer les objectifs communaux suivants :

- . La mise en compatibilité du document avec les évolutions règlementaires et législatives récentes (Loi Grenelle, Loi ALUR, Loi Pinel) ;
- . Limiter l'étalement urbain et le mitage du territoire dans le respect de la législation nationale par un équilibre entre le développement de l'habitat et le renouvellement urbain.
- . Lutter contre la division parcellaire en mettant en place divers OAP afin de garder une cohérence démographique adaptée aux services disponibles sur la commune.
- . Retravailler les réserves foncières présentes sur la commune et donc réduire le nombre de parcelles constructibles afin de se rapprocher des recommandations émises par le SCoT et par le PLH.
- . Adapter notre règlement d'urbanisme pour permettre à la commune d'avoir une véritable maîtrise de son urbanisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- . DECIDE de prescrire la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Quentin de Baron.
- . AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Quentin de Baron.
- . DIT que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits à la section investissement du budget de l'exercice considéré.

DELIBERATION N° 2018-08-31-32
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs de la collectivité. C'est le conseil municipal qui crée les emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Afin de prendre en compte la démission d'un agent nommé dans la Fonction Publique d'Etat et la mise en stage d'un adjoint administratif, il convient de modifier le tableau des effectifs de la collectivité comme suit :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
		Création	Suppression
Filière administrative			
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif	1	1

Il est donc demandé de modifier le tableau des effectifs tel que défini ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 87-1107 du 30 décembre 1987, portant organisation des carrières,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints administratifs territoriaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

- DECIDE de modifier le tableau des effectifs tel que défini ci-dessus
- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget primitif de l'exercice.

QUESTIONS DIVERSES :

- un « petit déjeuner » avec les nouveaux habitants est prévu pour le dimanche 17.02.2019

- 11 novembre 2018 (centenaire) – J.C. Joubert est le référent pour cette commémoration.
M. Allais propose d'associer Monsieur le directeur de l'école afin d'impliquer les enfants.

- Le forum des associations se tiendra le 15 septembre entre 9h30 et 14h.

- Travaux

Pendant les vacances scolaires, les portes et fenêtres bois ont été remplacées par des fenêtres PVC double vitrage

Les plateaux surélevés devant l'école ont été installés cet été

2 classes ont été repeintes pendant les vacances

- Travaux de voirie

Les chantiers de Magrine, La Picharotte, Clappe Qu'ie, Carensac ont été réalisés

Le marquage au sol a été réalisé sur le parking de l'école

Les travaux à Noaillan sont commencés.

Procès-verbal électronique :

Les gendarmes ne pouvant pas toujours se rendre disponibles pour les problèmes de voisinage, cette procédure permettra de sanctionner la personne ou l'administré ne répondant pas aux demandes de l'administration (ex: aboiements de chien après avertissement, stationnement dangereux à répétition, etc...). C'est une procédure dissuasive, le but n'étant pas de sanctionner en première intention, mais de raisonner.

Cet été un arrêté relatif au regroupement sur la place du 21 juin et la consommation excessive d'alcool a été pris : le bruit généré par des jeunes qui se retrouvent sur la place n'est plus supportable par le voisinage.

Fin de la réunion à 21 heures.